Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales
Pôle Social
Veille sociale – Hébergement
D'urgence et d'insertion
Affaire suivie par :
J. BONELLO
Tél. : 04 68 91 78 03
Fax : 04 68 81 78 79

ARRETE PREFECTORAL N° 552
du 19 février 2007, modifiant l'arrêté n° 1758 du 6 mai 2004, autorisant le financement de 5 places supplémentaires du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ST JOSEPH à BANYULS SUR MER PRADES, par transformation de places d'hébergement d'urgence.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0718 du 1er septembre 1999 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon autorisant l'association Saint Joseph de Banyuls sur Mer à transformer 18 places d'hébergement d'urgence en place de CHRS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-104 du 28 juin 2001 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon autorisant le CHRS Saint Joseph de Banyuls sur Mer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 5 places;

VU l'arrêté préfectoral n°1758/04 du 6 mai 2004 de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales autorisant le CHRS Saint Joseph de Banyuls sur Mer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 13 places;

VU les avis favorables émis les 9 et 17 janvier 2007 par le Directeur Général de l'Action Sociale, sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement – action 02 – politique en faveur des plus vulnérables et sur le Plan d'Action renforcé en faveur des Sans-abri (PARSA) du budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 ;

VU la délégation de crédits ouverts au programme n° 177 – action 02 – du 11 janvier 2007 et les mesures annoncées le 17 janvier 2007 dans le cadre du PARSA, permettant, à compter du 1er mars 2007, le financement de 5 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale par transformation de places d'hébergement d'urgence ;

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Le CHRS SAINT JOSEPH à BANYULS SUR MER est autorisé, à compter du 1er mars 2007, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 5 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale financée de cette structure à 18 places.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 1758/04 du 6 mai 2004 est modifié. Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 473 0	214	CHRS	916 – hébergement réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	899 - tous publics en difficulté	18 places	18

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la mairie de Banyuls-sur-Mer.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 19 FEV. 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent,
Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Inspecteur Principal
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

0176

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales
Pôle Social
Veille sociale – Hébergement
D'urgence et d'insertion
Affaire suivie par :
J. BONELLO
Tél. : 04 68 91 78 03
Fax : 04 68 81 78 79

ARRETE PREFECTORAL N° 553
du 19 février 2007, modifiant l'arrêté n° 3040 du 31 juillet 2006, autorisant le financement de 13 places supplémentaires du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SESAME à PRADES, par transformation de places d'hébergement d'urgence

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande présentée par l'association SESAME à PRADES en vue de la transformation de places d'urgence en structure d'hébergement d'une capacité de 38 places (dont 26 places en hébergement collectif et 12 places en logement diffus), en faveur des personnes les plus démunies ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) émis en séance du 10 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0099 du 24 février 2003 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon rejetant, par défaut de financement, la demande présentée par l'association Sésame en vue de la transformation de places d'urgence en structure d'hébergement et de réinsertion sociale de 38 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4009/05 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1er octobre 2005 l'association SESAME à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3040/06 du 31 juillet 2006 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1er août 2006 l'association SESAME à recevoir, dans la limite de 10 places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;

VU les avis favorables émis les 9 et 17 janvier 2007 par le Directeur Général de l'Action Sociale, sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement – action 02 – politique en faveur des plus vulnérables et sur le Plan d'Action renforcé en faveur des Sans-abri (PARSA) du budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 ;

VU la délégation de crédits ouverts au programme n° 177 – action 02 – du 11 janvier 2007 et les mesures annoncées le 17 janvier 2007 dans le cadre du PARSA, permettant, à compter du 1er mars 2007, le financement de 10 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale et à compter du 1er juillet 2007 le financement de 3 places supplémentaires de CHRS, par transformation de places d'hébergement d'urgence ;

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Le CHRS SESAME à PRADES est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 10 places supplémentaires, à compter du 1er mars 2007, portant ainsi la capacité totale financée de cette structure à 20 places, et dans la limite de 3 places supplémentaires, à compter du 1er juillet 2007, portant ainsi la capacité totale financée du CHRS à 23 places.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 3040/06 du 31 juillet 2006 est modifié. Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 539 8	214	CHRS	916 – hébergement réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	899 - tous publics en difficulté	20 places à compter du 1er mars 2007 23 places à compter du 1er juillet 2007	20

0178

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la mairie de Prades.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Mme la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 19 FEV. 2007
Le Préfet,

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P.

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Thierry LADASTE

01.9

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57
🖷 : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1027/07
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR
l'ANNEE 2007 DE LA MAS L'ORRI
(N° FINESS : 660790262) A LOS MASOS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°4121/04 en date du 28 octobre 2004 agréant l'extension de capacité à 42 lits et places de la Maison d'Accueil Spécialisée « l'ORRI» gérée par l'association Joseph SAUVY et autorisant la prise en charge pour une capacité de 22 places en internat et de 2 places en semi-internat sur le site de Los Masos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5020/05 en date du 21 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°4121/04 en date du 28 octobre 2004 et portant autorisation de 9 lits supplémentaires, installés à titre provisoire au CHS de Thuir, à la MAS « l'Orri » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 mars 2007 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 19 mars 2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « l'ORRI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**220 225**	**2 164 044**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**1 721 460**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**222 359**	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**2 162 908**	**2 164 433**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**1 525**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **- 389 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS « l'ORRI » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable <u>à compter du 1er avril 2007</u> : 144,94 €
(cent quarante quatre € quatre vingt quatorze centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 10 AVR. 2007

PERPIGNAN, le 30 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

0161

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57
🖷 : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1028/07
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007
DE L'ITEP ADPEP (N° FINESS : 660004839)
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2006 autorisant l'installation de 21 places de semi-internat et de 20 places d'internat à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique ADPEP (ITEP ADPEP), sis à Perpignan, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 mars 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP ADPEP à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000	1 966 841
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 395 848	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 993	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 914 054	1 966 841
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 787	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP ADPEP est fixée comme suit :
Prix de journée internat applicable à compter du 1er avril 2007 : 226, 85 €
(deux cent vingt six € quatre vingt cinq centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er avril 2007 : 151, 23 €
(cent cinquante et un € vingt trois centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 10.AVR.2007
L'Inspecteur de Gestion Sanitaire et Sociale,

PERPIGNAN, le 30MARS 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex LEVASSEUR
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
🖷 : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1029/07
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007
DE L'IME LE JOYAU CERDAN I
(N° FINESS : 66780289) A OSSEJA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1996 autorisant la création de l'Institut Médico Educatif (IME) « le Joyau Cerdan I » d'une capacité de 20 places en internat et 12 places en semi-internat, sis à OSSEJA, géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-seer-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmise par courrier du 27 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «le Joyau Cerdan I» à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 627	1 335 292
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 021 258	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 407	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 317 152	1 335 292
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 140	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME «le Joyau Cerdan 1 » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er avril 2007 : **154, 46 €**
(cent cinquante quatre € quarante six centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er avril 2007 : **102 , 98 €**
(cent deux € quatre vingt dix huit centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 10 AVR 2007
L'Inspecteur
Action Sanitaire et Sociale,
K. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 30 MARS 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0185

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57
🖷 : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1030/07 FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007 DE L'IME ARISTIDE MAILLOL (N° FINESS : 660780073) A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1772/2005 en date du 23 mai 2005 portant autorisation de transformation de la capacité de l'IME «ARISTIDE MAILLOL » en 13 places d'internat, 2 places de placement familial spécialisé et 55 places de semi externat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 mars 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Aristide Maillol» à Bompas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 806	2 561 790
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 934 322	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 662	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 508 751	2 521 851
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 100	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : + 39 939 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME «Aristide Maillol » est fixée comme suit :
Prix de journée internat applicable à compter du 1er avril 2007 : **274, 70 €**
(deux cent soixante quatorze € soixante dix centimes)

Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1er avril 2007 : **183, 13 €**
(cent quatre vingt trois € treize centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 10 AVR. 2007
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. HEVASSEUR

PERPIGNAN, le 30 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0137

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
🖷 : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1031/07
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2007
DE LA MAS SOL I MAR (N° FINESS : 66786807)
A BANYULS SUR MER

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 1986 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Centre Hélio-Marin (CHM), sis à Banyuls sur Mer, gérée par l'Association prendre Soin de la personne en Côte Vermeille et en Vallespir (ASCV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 mars 2007 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 30 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Sol I Mar à BANYULS SUR MER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**329 583**	**3 716 872**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**3 091 013**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**296 276**	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**3 835 145**	**3 867 415**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**32 270**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **- 150 543 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS Sol I Mar est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er avril 2007 : 170, 57 €
(cent soixante dix € cinquante sept centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le ....10. AVR. 2007
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 30 MARS 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0169

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1055/2007

portant
autorisation provisoire d'utiliser en temps qu'eau minérale à des fins thérapeutiques l'eau des forages Aurélia (SM7) et Pablo (SM3) dans l'établissement thermal de Moligt les Bains

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux minérales naturelles et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-13 R 1321-1 à R 1322-67

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1937 modifié en date du 12 décembre 1950, 12 avril 1955, 16 mai 1989, 19 juin 2000, relatif au contrôle des eaux minérales

VU les circulaires du 19 juin 2000 et du 21 novembre 2001 relatives à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux,

VU l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.16 - Fax : 04 68 81 78.01

0190

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 juin 1991 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages Paracols1 et Paracols 2 et du mélange Paracols situés à Moligt les bains (Pyrénées Orientales),

VU le dossier de demande d'autorisation, déposée en préfecture le 20 mars 2007, d'exploiter la source minérale naturelle AUGUSTA, constitué par les forages Paracols 1, Paracols 2, Aurelia et Pablo, pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Moligt les bains,

VU la lettre du 19 mars 2007 de la Chaîne Thermale du Soleil sollicitant une autorisation par anticipation de l'exploitation des forages Aurelia et Pablo,

VU les analyses bactériologiques et physico chimiques réalisées sur les émergences Aurelia et Pablo par le laboratoire d'hydrologie et d'environnement de l'université de Bordeaux agrée pour le contrôle des eaux minérales,

VU les analyses bactériologiques réalisées par Bouisson Bertrand Laboratoire (BBL), agrée pour le contrôle des eaux minérales, sur l'eau des forages Aurélia et Pablo le 14 mars 2007 à l'émergence et le 29 mars 2007 après transport et mélange et sur les points d'usage

VU les analyses de surveillance réalisées par le laboratoire interne de la Chaîne Thermale du Soleil sur l'eau des forages Aurelia et Pablo du 30 mai 2003 au 14 mars 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Considérant que, à la suite de travaux d'amélioration sur les forages Paracols 1 et 2, une contamination par des légionelles des ouvrages Paracols 1 et Paracols 2 a été constatée par le laboratoire interne de la CTS et ne permet pas leur utilisation momentanée, jusqu'à une désinfection efficace des ouvrages,

Considérant que l'ouverture de l'établissement le 2 avril 2007 et les réservations des curistes ne permettent pas d'attendre le retour à la normale sur les forages Paracols, en cours au vu des analyses successives,

Considérant que la solution de remplacement de la cure thermale à Moligt les bains par une cure à Amélie les bains ne doit être utilisée qu'en dernier ressort, en raison de la fatigue qu'elle occasionnerait chez les curistes,

Considérant que les analyses contenues dans le dossier déposé le 20 mars 2007 font apparaître que l'eau des forages Aurélia et Pablo est d'une qualité conforme aux normes de l'arrêté du 19 juin 2000 et qu'elle est de qualité identique à l'eau de la source autorisée le 21 juin 1991 sur le plan physico chimique, et qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger une nouvelle étude clinique, conformément à l'article R 1322-7 du code de la santé publique,

Considérant que les formalités de déclaration des ouvrages au titre du code de l'environnement sont entamées par le pétitionnaire et que le dossier de déclaration de l'ensemble de la ressource utilisée, reprenant les captages déjà autorisés, sera déposé en préfecture dans les meilleurs délais,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires et à titre provisoire, ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants, l'exploitation, en tant qu'eau minérale naturelle, de l'eau des captages Aurélia et Pablo, et leur mélange.
L'exploitation des eaux minérales aura lieu dans l'établissement thermal de Moligt les bains (Pyrénées Orientales), à des fins thérapeutiques.

Les coordonnées Lambert du captage Aurélia sont les suivantes :
X= 604223,53 m Y=38462,63 m Z=484,53 m (sol galerie d'accès)

Les coordonnées Lambert du captage Pablo sont les suivantes :
X= 604033,14 m Y=38447,26 m Z=472,81 m (fond de regard)

ARTICLE 2 :

L'eau minérale naturelle de ces captages peut être exploitée :
- à l'émergence
- après transport à distance par canalisation et remise en température
- en mélange

ARTICLE 3 :

Les débits d'exploitation maximaux autorisés des captages Aurélia et Pablo sont respectivement de 7 m3/h et de 1,5 m3/h

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui comprendra en plus du contrôle :

- Trois analyses CM+BMO+BM1 par semaine sur les émergences des captages Aurelia et Pablo, sur le mélange après stockage, sur un point d'usage en ORL, sur un vaporarium, sur une douche et sur une baignoire,
- Les analyses seront effectuées dans le laboratoire interne de la CTS à Amélie les Bains.

Les résultats seront transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par télécopie.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Conformément au code de la santé publique, et à la circulaire du 21 novembre 2001, l'exploitant informera le préfet en cas de non-conformité et prendra toute mesure pour arrêter l'utilisation de l'eau minérale non conforme aux normes réglementaires.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et renforcé durant la durée de l'autorisation provisoire.

Un contrôle sera opéré une fois par semaine par le laboratoire BBL sur les points cités dans l'article 4, ainsi que sur les émergences de Paracols 1, Paracols 2, Llupia, et Mamet 1.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Durée de l'autorisation :
La présente autorisation présente un caractère provisoire jusqu'à ce que l'eau des captages Paracols 1 et Paracols 2 soit de nouveau conforme aux normes réglementaires. Dès lors, l'établissement thermal devra être alimenté par les sources autorisées en date du 21 juin 1991, dans l'attente de la fin de la procédure entamée pour l'autorisation de la source AUGUSTA, mélange des captages Paracols 1, Paracols 2, Aurélia et Pablo.

ARTICLE 11

L'exploitation de l'eau minérale des forages Paracols 1 et Paracols 2 est suspendue. La reprise de l'exploitation sera conditionnée par l'obtention de trois résultats du contrôle sanitaire bactériologique BM0+BM1 négatifs à une semaine d'intervalle.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Madame la Directrice Générale de la SAS Chaîne Thermale du Soleil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

En outre :

- une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- une ampliation de l'arrêté sera transmise au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 14 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M le sous préfet de l'arrondissement de Prades,
Madame la directrice générale de la SAS Chaîne Thermale du Soleil,
M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 02 AVR. 2007

LE PREFET

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégation,
[illegible]
Dominique HERMAN

Thierry LATASTE

0154

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
🖷 : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1140/2007
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2007 DU SESSAD LE JOYAU CERDAN (N° FINESS : 660003591) A OSSEJA

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1996 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « le Joyau Cerdan » d'une capacité de 8 places, sis à OSSEJA, géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5975/2006 en date du 26 décembre 2006 autorisant l'installation de 6 places supplémentaires au SESSAD « le Joyau Cerdan » et portant la capacité à 14 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmise par courrier du 27 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «Le Joyau Cerdan» à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000	265 055
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 678	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 377	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	276 485	277 098
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	613	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **- 12 043 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SESSAD «de Joyau Cerdan » est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement 2007 : 276 485 €

(deux cent soixante seize mille quatre cent quatre vingt cinq €)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le ...10. AVR. 2007
L'Inspecteur
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 10 AVR. 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0196

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
🖷 : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1141/2007
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2007 DU SESSAD POC A MAS (N° FINESS : 660005331) A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2005 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) POC A MAS, sis à Bompas pour une capacité de 5 places en externat pour enfants autistes, géré par l'Association Joseph Sauvy

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 mars 2007 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 16 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «POC A MAS» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 247	107 959
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90 672	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 040	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	108 029	108 029
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **- 70 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SESSAD «POC A MAS » est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement 2007 : **108 029 €**
(cent huit mille vingt neuf €)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le ...10..AVR...2007
L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 10 AVR. 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0138

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarité

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
℻ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 142/2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2007 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES PRESENCE INFIRMIER 66 (N° FINESS : 660005232) A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des SSIAD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 754/2006 du 21 février 2006 portant autorisation de mise en fonctionnement du SSIAD pour adultes handicapés géré par l'association Présence Infirmière 66, sis à Perpignan, à hauteur de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 23 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PI 66 pour adultes handicapés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 080	397 716
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 315	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	12 321	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	397 716	397 716
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SSIAD PI 66 pour adultes handicapés est fixée comme suit :

Dotation globale de fonctionnement 2007 **397 716 €**

(trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent seize €)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 10 AVR. 2007
L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LECUYASSEUR

PERPIGNAN, le 10 AVR. 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0200

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
🖷 : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1143/2007
FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2007 DU FAM PHV « LES PARDALETS » (N° FINESS : 660005414) A LOS MASOS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général n° 2006/95-1231/2006 en date du 29 mars 2006 portant autorisation et installation de 5 lits au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (FAM PHV) les Pardalets, sis à Los Masos, géré par l'Association Joseph Sauvy

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 27 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM PHV « les Pardalets » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 988	110 601
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 663	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	950	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	110 601	110 601
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du FAM PHV «les Pardalets» est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2007 : 110 601 €
(cent dix mille six cent un €)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 10 AVR. 2007
L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 10 AVR. 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
Conseil Général des P.O.	1 ex

0202

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
🖷 : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1144/2007
FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2007 DU FAM LES ALIZES (n° FINESS 66 000 5653) A FOURQUES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil Général n° 3004/2006-1878/06 en date du 27 juillet 2006 autorisant à titre provisoire le fonctionnement de 13 lits et places au Foyer d'Accueil Médicalisé les Alizés, sis à Fourques, géré par l'Association Sésame Autisme Roussillon

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM les Alizés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 802	341 607
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	207 030	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 775	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 607	341 607
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du FAM les Alizés est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2007 : 341 607 €
(trois cent quarante et un mille six cent sept €)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 10 AVR. 2007
L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 10 AVR. 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
Conseil Général des P.O.	1 ex

0204

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
□ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1145 | 2007
FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2007 DU FAM LE VAL D'AGLY (n° FINESS : 660787003) A RIVESALTES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 10 février 2006 portant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) le Val d'Agly, sis à Rivesaltes à 40 places (32 places en internat et 8 places externalisées) , géré par l'Association Rivesaltaise d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHMO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

020

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 21 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « le Val d'Agly » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 260	955 739
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 676	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 803	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	952 739	955 739
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du FAM «le Val d'Agly » est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2007 : 952 739 €
(neuf cent cinquante deux mille sept cent trente neuf €)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 10 AVR. 2007
L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 10 AVR. 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
Conseil Général des P.O. 1 ex

0206

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL

N° 1188

TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES

PRIX MOIS / FAMILLE/ADULTE 2007

Le Préfet du département
des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU Ensemble :

- La loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux prestations sociales ;
- Le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sus-visée ;

VU les prévisions budgétaires présentées par l'UDAF des Pyrénées Orientales au titre de l'exercice 2007;

VU les propositions de la Commission Départementale des Tutelles dans sa séance du 29 mars 2007

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

12 bd Félix MERCADER BP 928 66020 PERPIGNAN
Tél :04 68 81 78 00 Fax : 04 68 51 78 78 Mel. dd66-sec-direction @ sante.gouv.fr

0207

ARRETE

ARTICLE Ier –

Les prix moyens prévisionnels pour l'année 2007 sont fixés comme suit :

Prestations Sociales Enfants : 240 ,06 €

Prestation Sociales Adultes : 240,06 €

Les prix plafonds prévisionnels pour l'année 2007 sont fixés comme suit :

Prestations Sociales Enfants : 252,06 €

Prestation Sociales Adultes : 252,06 €

ARTICLE 2 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 13 AVR. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER

Destinataires :

Préfecture Coordination (Original) :	1 ex
UDAF:	1 ex
CAF 66 :	1 ex
MSA 66 :	1 ex
Dossier :	1 ex

0208

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivie par :
MJ. LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
: 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1260/2007
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU SESSAD LA MAURESQUE A PORT-VENDRES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 1994 autorisant la création du Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD) la Mauresque, sis à Port-Vendres géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais et l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 portant la capacité du SESSAD à 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l' avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'avis favorable exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 5 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD LA MAURESQUE à PORT-VENDRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 769 €	505 387 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 176 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 442 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	505 387 €	505 387 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SESSAD LA MAURESQUE est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement : 505 387 €
(cinq cent cinq mille trois cent quatre-vingt sept euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 AVR. 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ....18. AVR...2007
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0210

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
🖷 : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1201/2007
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2007 DU SESSAD ADPEP (N° FINESS : 660004847) A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/0020 en date du 20 janvier 2003 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ADPEP, sis à Perpignan, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3042/05 en date du 2 septembre 2005 autorisant l'installation de 5 places supplémentaires portant ainsi la capacité du SESSAD ADPEP à 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 mars 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «ADPEP» à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**23 853**	**411 422**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**309 396**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**78 173**	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**411 422**	**411 422**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SESSAD «ADPEP » est fixée comme suit :
Dotation Globale de Fonctionnement 2007 : 411 422 €
(quatre cent onze mille quatre cent vingt deux €)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 AVR. 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0212

Dominique KELLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 19/04/2007

MINISTERE DES SOLIDARITES,
ET DE LA SANTE

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LEGISLATION -PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37
℻ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 1244 / 2007
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 623
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 1 avenue de Perpignan
66330 CABESTANY

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1er , Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu le Décret N° 92-909 du 28/08/1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de Société d'Exercice Libéral modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M.Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 336/1976 du 12/03/1976 portant enregistrement sous le N° 178, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration par Mademoiselle Claude BARAUT faisant connaître qu'elle exploite personnellement l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence **N° 172** délivrée par arrêté préfectoral du 06/10/1975 sise :

1 avenue de Perpignan
66330 CABESTANY

Vu la demande de Monsieur Kalifa SLIMI déposée en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée Pharmacie du Centre constituée le 12/01/2007 suivant statuts enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de PERPIGNAN-TET le 09/03/2007 sous le n° 2007/330 Case n° 2 - Ext 1982 ;

Vu l'acte sous condition suspensive établi le 06/03/2007 par l'auxiliaire pharmaceutique - 6 Rue de la Bourse 69001 LYON relatif à la cession de l'officine de pharmacie précitée, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de PERPIGNAN-TET le 09/03/2007 sous le n° 2007/330 - Case n° 1- Ext 1981 ;

Considérant que Monsieur Kalifa SLIMI, associé professionnel en exercice et gérant de la SELARL Pharmacie du Centre, de nationalité française, justifie :

1°/ être titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 12/11/1985 par la Faculté de Pharmacie de Montpellier ;

2°/ être propriétaire de la pharmacie qu'il exploite conformément aux statuts de la SELARL susnommée et suivant l'acte de cession précité ;

3°/ être inscrit au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

4°/ avoir fait procéder le 09/03/2007 à l'inscription au tableau annexe de l'Ordre la SELARL Pharmacie du Centre constituée de :

- **Kalifa SLIMI, associé professionnel en exercice**
- **Mary-Lise ANOUILLEZ épouse SLIMI, associée professionnelle extérieure**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le **N° 623** conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Kalifa SLIMI, gérant de la **SELARL** dénommée Pharmacie du Centre faisant connaître qu'il exploite l'officine sise :

1 avenue de Perpignan
66330 CABESTANY

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **01/05/2007**.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique KELLER

0214

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

℻ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 1245/2007

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA MAISON DE RETRAITE BAPTISTE PAMS à ARLES SUR TECH
N° FINESS : 660790296

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2007 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

02 ; 1

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH est fixée à :

- Dotation globale de financement 574 199,19 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 23 AVR. 2007

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0216

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 1246/2007

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DE LA MAISON DE RETRAITE
EL CANT DELS OCELLS à PRATS DE MOLLO
N° FINESS : 660004706

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2007 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "El Cant dels Ocells" à PRATS DE MOLLO ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0217

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "El Cant dels Ocells" à PRATS DE MOLLO est fixée à :

- Dotation globale de financement 390 156,85 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 23 AVR. 2007
Le Chargé de mission,

F. SANCHEZ

021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81. 87.25

℻ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 1267 | 2007

Association Joseph Sauvy
Service de Soins Infirmiers à Domicile
CERDAGNE CAPCIR
N° FINESS 660004219

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0219

ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « Cerdagne Capcir» est fixée à :

- Dotation globale de financement 225 104,55 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 23 AVR. 2007
Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0220